

**L'arrêté du 17 avril 2023 relatif aux dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme vient modifier le code de l'urbanisme et notamment les articles A 431-1, A 431-4 et A 431-9.**

Article A431-9 du code de l'urbanisme (Version en vigueur depuis le 01 juillet 2023 Modifié par Arrêté du 17 avril 2023 - art. 1) dispose que :

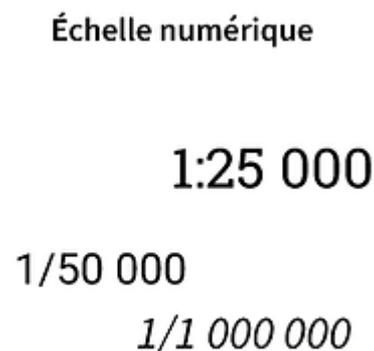
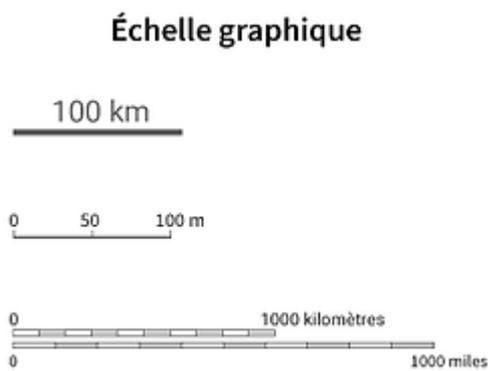
« En plus du nombre d'exemplaires de la déclaration préalable et de la demande de permis de construire et du dossier joint défini par l'article R. 423-2, le demandeur ou le déclarant doit fournir deux exemplaires supplémentaires pour les demandes de déclaration préalable et cinq exemplaires supplémentaires pour les demandes de permis de construire des pièces suivantes :

- a) Le plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune, prévu au a des articles R. 431-7 et R. 431-36 ;
- b) Le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions, prévu à l'article R. 431-9 et au b de l'article R. 431-36 ;
- c) Le plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain, prévu au b de l'article R. 431-10

Les plans mentionnés aux a, b et c ci-dessus précisent leur échelle, traduite en échelle graphique pour les plans mentionnés aux b et c, et l'orientation du terrain par rapport au nord. »

**En conclusion, pour les demandes de DP et de PC : sur les plans de situation du terrain, les plans de masse des constructions et les plans en coupe, en plus de l'échelle et l'orientation par rapport au Nord, devront par ailleurs en comporter la traduction en "échelle graphique".  
Idem pour le permis d'aménager s'agissant du plan de composition d'ensemble et du plan de l'aménagement faisant apparaître, s'il y a lieu, la ou les divisions projetées.**

### Echelle graphique et échelle numérique :



**Veillez que les cotes du projet soient en cohérence avec les échelles.**